

Régie de l'énergie

Énergir - Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2022

R-4177-2021 – Phase 2

**Commentaires de l'Association des consommateurs industriels de gaz
(« ACIG »)**



Preuve préparée par
Nazim Sebaa

Le 1^{er} septembre 2022

Introduction

1 En date du 24 août 2022, Énergir déposait une demande de modification de
2 l'article 15.4.2.6 des *Conditions de service et Tarif*¹ portant sur les retraits interdits
3 lors de l'émission d'un avis d'interruption.

4 Ainsi, Énergir demande à la Régie l'autorisation d'augmenter la pénalité associée
5 à ces retraits interdits de 50 ¢/m³ à 5,00 \$/m³, soit 130\$/GJ.

6 La demande d'Énergir est motivée par l'anticipation de contraintes en
7 approvisionnement qui pourraient survenir au courant de l'hiver 2022-2023 et qui
8 rendraient l'accès au gaz d'appoint pour éviter des interruptions (GAI) plus difficile
9 pour les clients qui ne pourraient pas ou ne voudraient pas s'interrompre. Cette
10 situation, de l'avis d'Énergir, ferait que les retraits interdits deviendraient plus
11 intéressants que le GAI² :

12 « En fonction d'une indisponibilité potentielle de capacités
13 excédentaires sur le marché vers la franchise, le risque d'une
14 augmentation de la consommation en retraits interdits de la part de
15 certains clients, spécifiquement en conservant une pénalité inférieure
16 aux prix du marché pour le GAI, est beaucoup plus grand pour l'hiver
17 2022-2023. Pour cette raison, une augmentation de la consommation
18 en retraits interdits de certains clients pourrait menacer la sécurité
19 d'approvisionnement de la franchise ou engendrer des coûts
20 d'approvisionnement déraisonnables pour l'ensemble de la
21 clientèle. »

22 De plus, Énergir justifie sa demande par le fait que la Régie, dans sa décision D-
23 2021-109 du dossier R-3867-2013 avait accepté de relever la pénalité pour les
24 retraits interdits à 5\$/m³ :

25 « Plus précisément, Énergir propose de mettre en place la pénalité de
26 5,00 \$/m³ approuvée par la Régie dans sa décision D-2021-109
27 (paragr. 714) rendue dans la phase 2 du dossier R-3867-2013 »

28 L'ACIG est sensible aux inquiétudes d'Énergir sur les risques associés aux
29 approvisionnements.

¹ Pièces [B-0218](#) et [B-0220](#),

² Ibid, p.6, l 13 à 20

1 Néanmoins, l'ACIG s'oppose à la demande d'Énergir de porter, sans préavis et
2 sans justification suffisante, la pénalité pour retraits interdits à 5\$/m³ et ce à trois
3 mois du début de la saison hivernale, pour les motifs exprimés ci-après.

4 En outre, l'ACIG est d'avis que cette demande risque d'engendrer une distorsion
5 sur le marché secondaire en ajoutant des pressions supplémentaires inutiles qui
6 vont aboutir à une augmentation des prix, créant de fait la situation qu'Énergir
7 essaie d'éviter.

8 Enfin, l'ACIG estime que d'autres solutions moins radicales et moins préjudiciables
9 à la clientèle industrielle peuvent être mis en place par Énergir.

Commentaires de l'ACIG

1. Impact de la pénalité pour retraits interdits proposée par Énergir sur les industriels et sur le marché secondaire

10 Avant de proposer ses commentaires sur le niveau de la pénalité pour retraits
11 interdits, l'ACIG souhaite rappeler à la Régie et à Énergir que les clients industriels,
12 membres de l'ACIG, qui ont recours aux retraits interdits ne le font pas de manière
13 volontaire ou anticipée. Les retraits interdits ne sont pas perçus comme outil
14 d'approvisionnement additionnel.

15 Une majorité d'industriels ont recours à des énergies d'appoint pour éviter des
16 interruptions, mais il peut arriver que ces systèmes subissent un bris en même
17 temps que l'avis d'interruption, et ce de manière imprévue.

18 Lorsqu'une telle situation survient, ces clients se retrouvent devant le choix de
19 consommer du gaz naturel en retraits interdits ou d'interrompre leur production
20 pour une journée, avec tous les inconvénients que cela implique.

21 Ainsi, pour les clients industriels au tarif D5, le recours aux retraits interdits est
22 souvent dicté par des nécessités opérationnelles et ce en l'absence de tout autre
23 alternative et non par un arbitrage entre le recours à des énergies d'appoint et les
24 retraits interdits.

25 La hausse de la pénalité comme proposée par Énergir à 5,00 \$/m³ a un caractère
26 punitif pour ces industriels et diminue la flexibilité opérationnelle offerte par le
27 réseau d'Énergir. Les membres de l'ACIG ne souhaitent pas faire un arbitrage
28 entre les prix du GAI et les coûts associés aux retraits interdits, mais plutôt
29 maintenir leur approvisionnement énergétique afin que leurs usines maintiennent

1 leurs activités et ainsi éviter des arrêts plus prolongés à la suite d'un arrêt abrupt
2 et non planifié.

3 De plus, l'ACIG soumet que la proposition d'Énergir risque d'envoyer un mauvais
4 signal au marché secondaire sur lequel les industriels vont chercher leur GAI,
5 marché sur lequel Énergir s'approvisionne aussi. Le fait qu'Énergir annonce sa
6 volonté de faire porter sa pénalité pour retraits interdits à 5\$/m³ à trois mois de la
7 saison hivernale, risque de pousser les détenteurs de capacités de transport à
8 s'aligner sur la pénalité d'Énergir. Ainsi, Énergir est en train de créer d'elle-même
9 la situation qu'elle souhaite éviter et qui sera préjudiciable à l'ensemble de sa
10 clientèle.

11 **Ce faisant, l'ACIG est d'avis que la proposition d'Énergir est intenable et ne**
12 **devrait pas être mise en place pour l'année 2022-2023.**

2. Non-respect de la stabilité tarifaire

13 Si l'ACIG est sensible aux inquiétudes et aux préoccupations d'Énergir quant au
14 risque lié au manque d'outils d'approvisionnement pour l'hiver 22-23, elle ne
15 souscrit toutefois pas à la demande d'Énergir qui intervient très tard dans le
16 processus d'approbation des tarifs pour l'année 2022-2023.

17 L'ACIG rappelle que ses membres industriels consomment des volumes
18 importants et que les tarifs du gaz naturel ont un impact direct sur leur rentabilité.
19 De plus, un accès fiable au gaz naturel est un enjeu de maintien des capacités de
20 production et donc de compétitivité.

21 L'ACIG soumet à la Régie que les réalités auxquelles les clients industriels sont
22 confrontés font en sorte que la stabilité et la prévisibilité des coûts de l'énergie sont
23 très importantes et font en sorte que ces derniers prévoient leur production et leurs
24 coûts d'opération généralement durant l'été après qu'Énergir ait déposé ses
25 prévisions tarifaires pour l'année suivante.

26 Or, force est de constater qu'Énergir propose une modification des conditions
27 d'accès au gaz après qu'une majorité d'industriels ont déjà finalisé leurs
28 prévisions.

29 En procédant de la sorte Énergir introduit une forme d'instabilité tarifaire qui risque
30 de contraindre ses clients au tarif D5. Ceci s'ajoute à une série d'augmentations
31 tarifaires substantielles deux années à la suite.

1 L'ACIG soumet à la Régie que la question de la stabilité et la prévision tarifaire est
2 cruciale pour les industriels et que la Régie elle-même avait reconnu par le passé
3 la nécessité de garantir une forme de stabilité dans les tarifs de l'énergie, tel qu'il
4 appert dans le cadre de *l'Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les*
5 *pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel* qu'elle a émis
6 en 2017 au Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, où elle mentionnait
7 l'importance de la stabilité et de la prévisibilité des coûts³ :

8 « [128] Si la stabilité et la prévisibilité des coûts de l'énergie sont
9 importantes pour toutes les catégories de clients, **elles le sont**
10 **davantage pour les grands consommateurs d'énergie dont les**
11 **décisions d'investissement reposent pour beaucoup sur la**
12 **capacité à prévoir et à minimiser les risques.** »

(Nos soulignés)

13 De plus, l'ACIG soumet que lors de la tarifaire 2021-2022 marquée par une hausse
14 importante des tarifs d'Énergir, la Régie avait, dans sa décision D-2021-140,
15 retenu les commentaires de l'ACIG, à l'effet qu'une hausse tarifaire marquée aurait
16 une incidence sur les clients industriels.

17 La Régie notait aussi qu'Énergir avait entamé une réflexion visant à identifier des
18 moyens pour assurer des tarifs les plus stables et prévisibles possibles, comme il
19 appert aux paragraphes 252 et 253 de la D-2021-140⁴ :

20 [252] La Régie retient notamment les commentaires de l'ACIG, la FCEI
21 et l'AHQ-ARQ selon lesquels plusieurs consommateurs sont dans une
22 situation fragile ou précaire et que les clients industriels verraient leur
23 compétitivité, leur rendement et leurs dépenses d'exploitation et
24 d'investissement affectées par une hausse tarifaire trop marquée.

25 [253] Enfin, la Régie note qu'Énergir a entamé une réflexion visant à
26 identifier des moyens pour assurer les tarifs les plus stables et
27 prévisibles possibles et qu'elle compte déposer une nouvelle
28 proposition de cadre réglementaire dans le prochain dossier tarifaire
29 avec comme objectif, notamment, de maintenir des tarifs avec une
30 croissance semblable à l'inflation pour les prochaines années.

³ R-3972-2016, pièce [A-0038](#), par.128

⁴ R-4151-2021, Pièce [A-0035](#), par. 252 et 253

1 L'ACIG estime que la présente demande d'Énergir va à l'encontre des
2 préoccupations de la Régie, de ses clients industriels et va à l'encontre des
3 engagements pris par Énergir d'assurer une stabilité tarifaire.

4 **Ce faisant, l'ACIG est d'avis que la proposition d'Énergir intervient très tard**
5 **dans le processus d'approbation des tarifs et ne tient pas compte des**
6 **besoins de flexibilité opérationnelle des clients au tarif D5, ce qui pourrait**
7 **être préjudiciable pour le maintien de l'intégrité de leurs installations et de**
8 **leurs activités de production.**

3. Mise en place des modalités de la décision D-2019-109

9 L'autre point sur lequel l'ACIG souhaite proposer ses commentaires est l'argument
10 d'Énergir à l'effet que la Régie a déjà accepté de hausser la pénalité pour retraits
11 interdit à 5\$/m³.

12 L'ACIG soumet à la Régie que la formation en charge du dossier R-3867-2013 a
13 effectivement autorisé Énergir à hausser la pénalité pour retraits interdits à 5\$/m³.
14 Néanmoins, l'ACIG soumet que cette décision doit être lue et interprétée au regard
15 de l'ensemble du dossier R-3867-2013 phase 2 volet 1.

16 Dans ce dossier, la Régie a renvoyé l'étude de certaines questions notamment
17 celles liées au service interruptible et l'optimisation tarifaire à la phase 4 du même
18 dossier.

19 La question des retraits interdits est liée au service interruptible D5 et en l'absence
20 de l'entrée en vigueur de la nouvelle offre interruptible et la conclusion de l'étude
21 des autres modalités y afférentes, l'ACIG doute que la volonté de la Régie ait été
22 de permettre l'entrée en vigueur de la pénalité avant que toutes les questions en
23 suspens ne soient abordées et n'aient fait l'objet d'une décision de la Régie, sinon
24 cette pénalité aurait été mise en place dès l'année tarifaire 2021-2022.

25 **À cette fin, l'ACIG soumet à la Régie qu'elle ne devrait pas prendre en**
26 **considération l'argument avancé par Énergir pour justifier de la hausse de**
27 **la pénalité pour retraits interdits sur le motif que la Régie a déjà accepté ce**
28 **niveau de pénalité.**

29 De plus, l'ACIG soumet à la Régie que la formation en charge du dossier R-3867-
30 2013 phase 2, avait reconnu dans sa décision D-2019-109⁵, que le tarif D5 et ses

⁵ R-3867-2013, phase 2 volet 1, [D-2019-109](#), prag. 678 et suivants

1 modalités offrait une flexibilité opérationnelle pour les industriels clients d'Énergir
2 et qu'en l'absence d'une alternative viable, la formation avait refusé la suppression
3 du tarif D5 jusqu'à ce qu'Énergir propose une alternative en termes de flexibilité
4 opérationnelle à ses clients au service interruptible :

5 « [678] Elle constate également que le tarif existant de distribution D5 permet
6 non seulement au Distributeur de réduire les coûts de la demande hivernale,
7 **mais qu'il est aussi utilisé par des clients industriels pour répondre à**
8 **leurs besoins de flexibilité opérationnelle, afin d'assurer la**
9 **pérennisation des activités de production (par opposition à la flexibilité**
10 **opérationnelle du Distributeur).**

11 [679] À cet égard, la Régie retient de la preuve présentée par l'ACIG que
12 certains des clients industriels visés ont une pointe en dehors de la période
13 hivernale. **Elle est en accord avec cette intervenante à l'effet que le tarif**
14 **D5 remplit deux fonctions différentes, soit la satisfaction des besoins**
15 **de flexibilité opérationnelle des clients industriels et la réduction des**
16 **coûts de la demande hivernale par le Distributeur.**

17 [...]

18 **[683] Par contre, la Régie estime que l'autre fonction assumée par le**
19 **tarif D5 requiert une vue d'ensemble, jumelant à la fois les modalités**
20 **d'application et les conditions de service afférentes à la refonte du**
21 **service interruptible et la révision de la structure tarifaire, de**
22 **l'interfinancement et de la stratégie tarifaire du service de distribution**
23 **qu'il conviendra d'examiner. En conséquence, la Régie juge que**
24 **l'examen de la fonction visant la satisfaction des besoins de flexibilité**
25 **opérationnelle des clients industriels sera complété dans le cadre de la**
26 **phase 4 du présent dossier. »**

(Notre emphase et nos soulignés)

27 L'ACIG soumet que la formation en charge du dossier R-3867-2013 avait reconnu
28 la nécessité d'offrir une flexibilité opérationnelle aux clients industriels d'Énergir.

29 L'ACIG est d'avis que la présente proposition d'Énergir sous couvert de la décision
30 D-2019-109 ne prend pas en compte l'avis de la Régie ni les préoccupations que
31 cette dernière a exprimé dans sa décision.

4. Absence de solutions de mitigation des risques anticipés par Énergir en termes d'approvisionnement durant l'hiver 22-23

1 L'autre point que l'ACIG souhaite soulever est l'absence de propositions de
2 solutions alternatives et l'absence de données probantes en soutien de la présente
3 proposition.

4 En effet, la pièce en soutien de la présente demande d'Énergir n'offre aucune
5 données ou analyses pour justifier la proposition d'hausser la pénalité à 5\$/m³,
6 notamment les volumes visés, le niveau des outils d'approvisionnement
7 nécessaires, l'impact potentiel des retraits interdits sur l'ensemble des outils
8 d'approvisionnement ..etc.

9 De plus, l'ACIG estime qu'Énergir ne fournit aucune justification au fait que les
10 approvisionnements soient en déficit d'outils d'approvisionnements et que cette
11 situation n'a été portée à l'attention de la Régie que 3 semaines avant le début des
12 audiences pour l'approbation des tarifs 22-23.

13 L'ACIG est d'avis qu'en l'absence des volumes visées par la pénalité de 5\$/m³ il
14 serait difficile voire impossible pour la Régie de déterminer si cette solution
15 permettrait de régler le problème des approvisionnements d'Énergir.

16 L'acceptation de hausser la pénalité au niveau demandé va juste pénaliser les
17 clients industriels qui ont un recours ponctuel et limité aux retraits interdits mais
18 qui est nécessaire pour leur flexibilité opérationnelle et pour le maintien de leurs
19 activités de production.

20 En ce qui a trait aux solutions alternatives pour répondre aux besoins d'outils
21 d'approvisionnement additionnel, Énergir ne fournit aucune proposition pour y
22 pallier.

23 L'ACIG est d'avis que des solutions commerciales pourraient être envisagées. Il
24 se pourrait que des grands clients industriels au tarif D4 puissent disposer de
25 capacités excédentaires pour cet hiver qu'ils pourraient céder à Énergir pour pallier
26 le manque d'outils d'approvisionnement.

27 Ce faisant, l'ACIG recommanderait à Énergir d'aller chercher des solutions
28 alternatives de type commerciale avant d'envisager de pénaliser une frange de sa
29 clientèle.

5. Pénalité indexée au marché

1 Advenant le cas où la Régie viendrait à accepter la proposition d'Énergir, l'ACIG
2 soumet que la pénalité à être mise en place devrait refléter le prix réel du marché.

3 Ainsi, l'ACIG propose que la pénalité soit fonction du prix journalier maximum du
4 marché observé au moment où surviendrait l'interruption additionné d'un premium.

5 Ce faisant, la pénalité pourrait être la résultante de la fonction suivante :

6 **Pénalité pour retraits interdits = Prix max observé en journée EDA + premium de 50%**

7 En procédant ainsi, Énergir :

- 8 • Disposerait d'un prix supérieur au prix du marché ce qui resterait
9 suffisamment dissuasif pour les clients au comportement dit de resquilleur
10 ou freeriders;
- 11 • Garantirait une flexibilité opérationnelle ponctuelle pour les clients
12 industriels dont les retraits interdits sont vitaux pour le maintien de leurs
13 activités de production, sans que cela ne soit prohibitif;

14 De plus, cette option permettrait de ne pas envoyer de mauvais signal au marché
15 au risque de créer artificiellement des hausses des prix sur le marché secondaire
16 qui ne seraient bénéfiques ni pour Énergir ni pour ses clients qui s'y
17 approvisionnent pour leur GAI.

Conclusion et recommandations de l'ACIG

18 Considérant ce qui précède, l'ACIG demande à la Régie de ne pas approuver la
19 proposition d'Énergir de hausser la pénalité pour retraits interdits du tarif D5 à
20 5\$/m³.

21 L'ACIG justifie sa position par le fait que la demande d'Énergir :

- 22 • Intervient tardivement dans le processus d'approbation des tarifs pour
23 l'année 2022-2023; Introduit une instabilité tarifaire pour les clients
24 industriels, à peine trois mois avant la saison hivernale et sans tenir compte
25 des besoins de flexibilité opérationnelle;
- 26 • Envoie un mauvais signal au marché au risque d'ajouter des pressions
27 additionnelles au détriment d'Énergir et de ses clients qui s'y
28 approvisionnent en GAI ;

- 1 • Ne contient aucune donnée ou analyse permettant à la Régie d'apprécier
2 le caractère raisonnable et nécessaire de la mesure envisagée;
3 • Ne contient aucune proposition de solutions alternatives.

4 Ce faisant, l'ACIG recommande à la Régie :

- 5 • **De ne pas accepter la proposition d'Énergir de hausser la pénalité**
6 **pour retraits interdits à 5\$/m³ au motif qu'il n'y a pas de démonstration**
7 **probante sur le caractère nécessaire et raisonnable d'une telle**
8 **demande;**

9 Subsidairement et advenant le cas où la Régie viendrait à accepter la proposition
10 d'Énergir, l'ACIG recommande à la Régie :

- 11 • **D'enjoindre Énergir à lier la pénalité au prix observé sur EDA, ou tout**
12 **autre point de transaction plus représentatif, tel que présenté à la**
13 **section 5 des commentaires de l'ACIG.**

Le tout respectueusement soumis.